Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502941-20251211-103_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 17 membres en exercice et dûment convoqué le cinq décembre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, BASSEVILLE Cathy, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : CHEVREL Nicole (procuration à CASSOU DIT MAISONNAVE Joël), ANDOUARD Colette (procuration à BOUSSEKEY Françoise), LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne (procuration à RACAPE Jean-Paul).

Secrétaire de séance : BASSEVILLE Cathy

Conseil municipal – Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° 103 : Taxe foncière sur la propriété bâtie des habitations situées dans un périmètre d'exposition d'un plan de prévention des risques technologiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 G ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu la possibilité offerte aux collectivités territoriales d'accorder, par délibération, un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15% ou de 30%, pour les logements situés dans ces périmètres ;

Considérant que l'établissement BJ75, implanté dans la zone d'activités de La Lande de Saint Jean à Sainte-Marie, est classé Seveso seuil haut, catégorie susceptible d'entraîner la prescription d'un PPRT conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant que malgré ce classement Seveso seuil haut, l'État n'a pas prescrit de PPRT autour de l'établissement BJ75 compte-tenu de la mise en place des mesures de protection par l'entreprise BJ 75 (distance, merlons) ;

Madame le Maire expose :

Le propriétaire d'une habitation voisine de l'entreprise BJ 75 a fait une demande de dégrèvement de taxe foncière sur la propriété bâtie compte-tenu de la proximité de son habitation avec le site BJ 75 classé Seveso seuil haut.

Les possibilités de dégrèvement de la taxe foncière sont encadrées par le Code général des impôts. Dans ce cas de figure, l'article 1383 G du CGI ne peut être appliqué dans la mesure où il n'existe pas de PPRT approuvé définissant un périmètre d'exposition comprenant des habitations.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Constater que l'absence de PPRT prescrit ou approuvé autour de l'établissement BJ75 ne permet pas de mettre en œuvre le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu par l'article 1383 G du Code général des impôts ;
- Refuser l'instauration d'un dégrèvement de TFPB au titre de ce dispositif, celui-ci étant juridiquement inapplicable dans la situation présente ;
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

La secrétaire de séance,
Cathy BASSEVILLE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -
Le 16/12/2025
Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

MAIRIE DE STE-MARIE ILLE-ET-VILAINE